



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du **15 octobre 2025**, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **4-033 (2025) visant à établir une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par divers services de la MRC**.

Ce règlement a pour objet de d'établir une **tarification** applicable pour obtenir différentes **informations et documents** produits et tenus par les différents services ou départements de la MRC de Coaticook, notamment la **géomatique** et la **vente pour taxes** de la MRC de Coaticook, selon les modalités prévues du *Code municipal du Québec*. Exceptionnellement, le règlement a un **effet rétroactif au 1^{er} août 2025**.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 16 octobre 2025

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Directrice générale adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

**Règlement de la Municipalité Régionale de Comté
de Coaticook**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE COATICOOK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 4-033 (2025)

**Règlement visant à établir une tarification applicable
pour des biens, services ou activités offerts par divers
services de la Municipalité régionale de comté (MRC)
de Coaticook**

AVIS DE MOTION	17 septembre 2025
PRÉSENTATION ET DÉPÔT :	17 septembre 2025
ADOPTION :	15 octobre 2025
AFFICHAGE	16 octobre 2025
PUBLICATION SITE WEB DE LA MRC	16 octobre 2025
TRANSMISSION AUX MUNICIPALITÉS LOCALES :	16 octobre 2025

LE GREFFIER-TRÉSORIER

LE PRÉFET

RÈGLEMENT N° 4-033 (2025)

Règlement visant à établir une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par divers services de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

ATTENDU que l'article 244.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale du Québec* (RLRQ, chapitre F-2.1) permet aux municipalités locales et régionales de prévoir par règlement, que tout ou partie de ses biens, services et activités, soient financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU que les demandes croissantes de particuliers, entreprises, corporations ou organismes pour obtenir différentes informations et documents produits et tenus par les différents services ou départements de la MRC de Coaticook ;

ATTENDU que le conseil désire établir une tarification applicable pour toutes ces demandes et plus spécifiquement celles concernant la confection de cartes ou autres travaux au niveau du service de l'aménagement et/ou de la géomatique ;

ATTENDU que l'article 1033 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1), permet à la MRC de fixer des honoraires pour les frais occasionnés par les procédures liées aux dossiers de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes ;

ATTENDU que le présent règlement est un règlement de **remplacement** ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 18 octobre 2023;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC, et il est, par le présent règlement portant le n° 4-032 (2023), décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 ABROGATION

Le présent règlement **abroge et remplace** le règlement 4-032 (2023) adopté le 22 novembre 2023 et ses modifications, à toutes fins que de droit.

Article 3 OBJET

Le présent règlement a pour but d'établir :

1. Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs détenus par la MRC de Coaticook conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) ;
2. Les frais d'envoi et de vente de certains documents ;
3. Les frais associés à la production et l'impression de certains documents utilisant la géomatique ;

4. Les frais associés aux procédures de vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes ;
5. Les frais de location d'équipements de loisirs ;
6. Les frais associés à une formation d'extincteur utilisant la technologie virtuelle «**YOU RESCUE**».

Article 4 DÉFINITION DE PARTENAIRES

L'expression «*Partenaires*» dans le présent règlement désigne certains organismes à but non lucratif du milieu, tels (de manière **non limitative**) :

- la SADC ;
- la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook ;
- le Parc de la Gorge de Coaticook ;
- le Parc Découverte Nature ;
- le Mont Hereford ;
- Etc.

Article 5 REPRODUCTION

Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document sont ceux établis par l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r.3) et ceux-ci s'appliquent même pour une transmission par courriel ou autre mode de transmission d'un fichier numérique.

Article 6 ENVOIS

Les frais exigibles pour l'envoi de document par la poste, par télécopieur et par courrier prioritaire pour l'envoi d'un document sont les suivants, taxes applicables en sus et ces frais sont en sus des frais décrits à l'article 7 :

1. Pour l'envoi d'un document par la poste ordinaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ;
2. Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire ou par courrier recommandé, les frais sont fixés à 20 \$, pour un envoi régulier de moins de 500 g ;
3. Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire ou par courrier recommandé, les frais sont fixés à 30 \$, pour un envoi de plus de 500 g mais moins de 2 kg ;
4. Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire ou par courrier recommandé, de plus de 2 kg, les frais seront ceux imputés par le transporteur majoré de 5 \$;
5. Pour l'envoi d'un document par messagerie aux États Unis, les frais sont fixés à 35 \$, pour un envoi régulier de moins de 500 g.

Article 7 IMPRESSION D'EXTRAIT DE MATRICE OU DE CARTOGRAPHIE

Les frais exigibles pour toute impression (extrait de matrices graphiques, copie ou extrait de cartes) provenant du service de l'aménagement et de la géomatique sont les suivants, taxes applicables en sus et ce que l'impression soit en format papier ou numérique :

1. 5,00 \$ pour un format lettre (8½ x 11) ;
2. 6,00 \$ pour un format légal (8½ x 14) ;

3. 7,00 \$ pour un format tabloïde (11 x 17) ;
4. 3,00 \$ / pied carré (pi^2) pour un plan linéaire grand format sur papier régulier ;
5. 4,00 \$ / pied carré (pi^2) pour un grand format sur papier régulier en couleur ;
6. 8,00 \$ / pied carré (pi^2) pour un grand format sur papier glacé ;
7. 5,00 \$ pour un fichier numérique.

Les clients réguliers de type professionnel (notaire, arpenteur, etc.) pourront prendre une entente préalable avec le service de comptabilité afin d'ouvrir un compte-client et qu'ainsi la facturation s'effectue pour un minimum de 10 \$. Malgré toute entente, la facturation sera minimalement effectuée au 31 décembre de chaque année.

Article 8 SUPPORT EXTERNE

Aucune impression ne pourra être faite à partir d'une clé USB ou autre support informatique provenant d'un particulier.

Article 9 TRAITEMENT DES DEMANDES PAR LA GÉOMATIQUE

Les frais exigibles pour le traitement des demandes (autre qu'un extrait de matrice ou une cartographie existante) adressées au service de la géomatique sont **en sus** des frais d'impression stipulés à l'article 7 et s'applique pour la réalisation d'une nouvelle cartographie ou la modification d'une cartographie existante, sont les suivants (taxes applicables en sus) :

- 55,00 \$/heure pour le traitement.

Article 10 TRAITEMENT DES DEMANDES PROVENANT DE PARTENAIRES PAR LA GÉOMATIQUE

Des frais pourraient être exigibles pour le traitement des demandes (autre qu'un extrait de matrice ou une cartographie existante) adressées au service de la géomatique par des partenaires, et ce, **en sus** des frais d'impression stipulés à l'article 7, pour la réalisation d'une nouvelle cartographie ou la modification d'une cartographie existante.

Cependant, les demandes des municipalités ainsi que celles provenant de l'interne sont prioritaires sur celles provenant d'un partenaire. Les délais peuvent donc varier. La réalisation des demandes externes est donc sous réserve de la charge de travail de la géomatique.

Les frais d'impression s'appliquent également pour les partenaires, selon ce qui est établi à l'Article 7.

Article 11 VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES – FRAIS FIXES

La MRC a droit de réclamer tous les frais et déboursés encourus et ce, jusqu'à l'adjudication. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment visés, les frais suivants :

Frais d'ouverture de dossier

Les frais exigibles pour l'**ouverture de chaque dossier** (matricule) transmis à la MRC par une municipalité locale pour le recouvrement des taxes dues par la procédure de vente des immeubles pour le défaut de paiement des taxes tel que définie aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* sont de 375 \$.

Frais de traitement et de perception

Les **frais exigibles pour la perception des sommes dues de chaque dossier** (matricule) transmis à la MRC sont de 5 % du total des sommes dues, incluant les frais et débours, lors du paiement.

De plus, pour un propriétaire ou créancier qui désire retirer un **dossier** (matricule) entre la parution du premier avis public et l'enchère pour le défaut de paiement des taxes, les frais exigibles sont de 225 \$, en sus des taxes, frais et intérêts exigibles. Ces frais sont en sus des frais d'ouverture de dossier. Toutefois, une municipalité locale qui souhaite retirer un dossier avant l'enchère ne devra acquitter les frais d'ouverture de dossier ainsi que les débours réellement encourus.

Frais de récidive

Les frais exigibles pour l'**ouverture d'un dossier** (matricule) transmis à la MRC par une municipalité locale pour le recouvrement des taxes dues par la procédure de vente des immeubles pour le défaut de paiement des taxes tel que définie aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* sont doublés lorsque le propriétaire a déjà eu un dossier de vente pour taxes pour la même propriété (adresse civique) avec la MRC.

Acte de vente définitif

Les frais exigibles pour l'analyse par la MRC d'un acte de vente définitif et sa signature sont de 100 \$, payable avant la signature par la MRC. Ces frais sont par matricule.

Article 12 VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES – FRAIS VARIABLES

Les frais d'ouverture de dossier définis à l'article précédent, sont en sus des débours (**frais variables**) constitués par les envois postaux, les parutions d'avis publics dans le journal local, le préavis et sa publication au bureau de la publicité des droits, l'avis public adressé au centre de services scolaires et à la municipalité qui sont également facturés, soit au prorata ou selon les coûts réels selon la situation applicable.

Article 13 VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DES TAXES – CERTIFICAT DE RETRAIT

Les frais pour la préparation d'un certificat de retrait en vertu des articles 1027 et suivants du *Code municipal du Québec* sont de 525 \$. Les frais de publication dudit certificat au bureau de la publicité des droits sont toutefois en sus et sont édictés par le gouvernement du Québec pour la publication au registre foncier.

Article 14 TAXES (TPS/TVQ)

Les taxes ne sont pas applicables à la fourniture de biens et services à une municipalité locale faisant partie du territoire de la MRC de Coaticook.

À l'exception des services facturés aux municipalités, les taxes applicables (TPS/TVQ) sont en sus des prix indiqués dans le présent règlement.

Article 15 FORMATION DE MANIPULATION D'EXTINCTEUR

Les frais exigibles pour la formation par l'un des membres du département de prévention incendie impliquant ou non l'utilisation de la technologie virtuelle «**YOU RESCUE**» sont fixés par résolution dûment adoptée et ce, conformément à la Politique d'utilisation du simulateur d'extincteur d'incendie de la MRC. Présentement, ils sont fixés à 50 \$, et ce, par groupe maximal de 15 personnes (taxes applicables en sus).

Article 16 NON-APPLICATION DE LA TARIFICATION

La tarification contenue dans le présent règlement ne s'applique pas aux services offerts par la MRC de Coaticook aux municipalités locales de son territoire, sauf pour ceux à l'article 11.

Article 17 RÉVISION

L'ensemble des tarifs prévus au présent règlement seront révisés minimalement aux deux ans.

Article 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} août 2025.

LE PRÉFET

LE GREFFIER-TRÉSORIER